

L'INSTITUT NATIONAL DE POLICE SCIENTIFIQUE

Frédéric DUPUCH, directeur de l'INPS

L'Institut national de police scientifique, « INPS » a été créé par l'article 58 de la loi du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne (articles L 413 du Code de la sécurité intérieure), et organisé par décret du 9 novembre 2004 (articles R.413-27 à R.413-54 du Code de la sécurité intérieure). L'INPS est un établissement public administratif de l'Etat, placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, exercée par la Direction générale de la Police nationale.

Personne morale, expert pluridisciplinaire inscrit près la cour d'appel de Lyon et agréé par la Cour de cassation, l'INPS est chargé de procéder à tous les examens et analyses scientifiques qui lui sont demandés par les autorités judiciaires et les services de police ou de gendarmerie. Il est composé d'un service central des laboratoires et de six laboratoires répartis sur l'ensemble du territoire.

Le Laboratoire de Toxicologie de la Préfecture de Police, les Laboratoires de Police Scientifique de Lille, Lyon, Marseille, Paris et Toulouse, offrent dans chaque ville d'implantation, un panel technologique complet et moderne. En complément, certains équipements apportent des capacités spécifiques : la chaîne de profilage automatisé de la section biologie individus du laboratoire de Lyon est l'une des plus performantes d'Europe.

L'INPS est également un acteur étatique majeur au niveau européen. Membre du réseau des laboratoires européens ENFSI (European Network of Forensic Science Institutes), l'Institut assure une présence dans les rencontres internationales, et des actions de formation en direction de policiers français comme étrangers.

De par sa modernité juridique, associée à son maillage territorial de proximité, pluridisciplinaire et technologiquement en phase avec les défis actuels, l'INPS s'impose comme acteur incontournable de toute exploitation analytique au profit des services d'investigation, et de l'autorité judiciaire.

Cet exposé présentera les spécificités de l'établissement public INPS, son action quotidienne au service de la justice, son implication dans certaines actions prospectives, et les enjeux métiers pour lesquels une réflexion est conduite.

Références : *articles L.413-1 à L.413-3 et R.413-27 à R.413-54 du Code de la sécurité intérieure.*

Mots Clés : INPS, établissement public administratif, expert personne morale Cour de cassation, pluridisciplinarité, Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse.